



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 5082

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la prise en charge des agriculteurs en cas d'accident ou de problèmes de santé. En effet, ils sont alors confrontés à des situations parfois inextricables à la suite de tels événements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte légiférer en la matière afin d'établir un régime de soutien aux exploitants agricoles concernés, à travers la mise en place éventuelle d'une compensation financière minimale.

Texte de la réponse

En application de l'article 1106-3 du code rural, le régime de l'assurance maladie des non-salariés agricoles (AMEXA) sert à ses ressortissants des prestations en nature identiques à celles dont bénéficient les salariés agricoles et les salariés relevant du régime général de sécurité sociale. En cas d'incapacité totale ou partielle à l'exercice de la profession agricole, les exploitants peuvent, en outre, bénéficier d'une pension d'invalidité dont le montant est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions servies aux salariés. En matière d'accident, les chefs d'exploitation sont tenus de souscrire, pour eux-mêmes et pour les membres non salariés de leur famille participant à la mise en valeur de l'exploitation, un contrat d'assurance contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles (AAEXA), auprès de tout assureur agréé. Cette assurance garantit la prise en charge de l'ensemble des frais consécutifs à l'accident ou à la maladie professionnelle, et le versement d'une pension en cas d'incapacité totale ou partielle à l'exercice de l'activité agricole. En revanche, ni le régime de l'AMEXA ni celui de l'AAEXA ne prévoit le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Le versement de telles indemnités est difficilement envisageable compte tenu des difficultés d'évaluation de l'éventuelle perte de revenus occasionnée par une durée d'inactivité. De plus, l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail nécessiterait une augmentation substantielle de la contribution des exploitants au financement de leurs régimes de protection sociale obligatoires. Néanmoins, les exploitants ont la faculté de souscrire auprès de l'assureur de leur choix un contrat couvrant la charge d'un éventuel remplacement en cas de maladie ou d'accident. Certains assureurs ont mis en place, à cet effet, des formules de « contrat d'assurance remplacement maladie accident » en association avec les services de remplacement. Les chefs d'exploitation peuvent conclure de tels contrats directement auprès d'un assureur ou par l'intermédiaire d'un service de remplacement.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5082

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3483

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1008